

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des
prescriptions complémentaires concernant la
surveillance des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique pour son établissement situé
à GRANDE-SYNTHE et MARDYCK

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant la société SOLLAC ATLANTIQUE, devenue SA ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, siège social 1 à 5 rue Luigi Cherubini – 93200 SAINT DENIS – à exploiter une nouvelle ligne de galvanisation à chaud à MARDYCK et GRANDE-SYNTHE;

Vu les résultats du rapport établi par IRH Environnement et correspondant au prélèvement du 13 décembre 2004 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le rapport en date du 12 juillet 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine relève des secteurs d'activités 20 "Industrie du travail mécanique des métaux" et 21 "Industrie du traitement de surface" au sens de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau "DELTA DE L'AA" de code sandre AR61 déclassée pour l'état chimique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini – 92300 SAINT DENIS, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de MARDYCK et GRANDE-SYNTHE, 3801 route de Spycker – CS 80129 à GRANDE-SYNTHE (59792 CEDEX), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 23 décembre 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :
- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

 a/ Numéro d'accréditation
- b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

 les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

NOM DU REJET		SUBSTANCES
	Eaux usées de procédé, eaux de rinçage, eaux de lavage des sols eaux pluviales polluées, eaux provenant du réseau de drainage de l'ancien stockage de co-produits sidérurgiques	

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

Article 5: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE et au maire délégué de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE, DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique Annonces et Avis Installations classées Autres installations classées Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 0 2 NOV. 2012

Le préfet.

Pour le Green Le Secrétaire Genéral Le Secrétaire Genéral Le Green de la Green

P.J.: 4 annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à GRANDE SYNTHE

Organoétains	Tributylétain cation			
	Dibutylétain cation			
	Monobutylétain cation			
Métaux	Cadmium et ses composés			
	Plomb et ses composés			
	Mercure et ses composés			
	Nickel et ses composés			
	Arsenic et ses composés			
	Chrome et ses composés			
	Cuivre et ses composés			
	Zinc et ses composés			
HAP	Anthracène			
	Naphtalène			
	Fluoranthène			
Chlorobenzène toluène	Hexachlorobenzène			
	Toluène			
COHV	Chlorure de méthylène			
	Chloroforme			
	Tétrachlorure de carbone			
	Tétrachloroéthylène			
and the second of the second s	Trichloroéthylène			
Alkylphénols	Nonylphénols			
	Octylphénols (para-tert-octylphénol)			
Diphényléthers	Diphényléthers bromés (47, 99, 100, 153, 154, 183, 209)			
Divers	Chloroalcanes C10-C13			

Remarque : conformément à l'article 3.1 du présent arrêté, la recherche des substances figurant en italique pourra être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITÉ

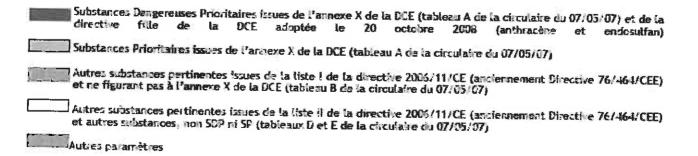
Substances	Code SANDRE	Catégorie de Substance: - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf: article 4.2.	Limite de quantification à atteindre par les laboratoire : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)		
		de l'AP)			
Nonylphénois	6598	1	0,1		
NP10E	demande en cours	1	0,1*		
NPZOE	demande en cours	1	0,1*		
Octylphénois	6600	2	0,1		
OP10E	vemance en Juis	2	9,1*		
OP2OE	demaine et churs	2	0,1*		
2 chloroaniline	1593	4	0,1		
3 chloroaniline	1592	4	0,1		
4 chloroaniline	1591	4	0,1		
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1		
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1		
Chioroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1 1	10		
Biphényle	1584	4	0,05		
Epichlorhydrine	1494	4	0,5		
Tributylphosphate	1847	4	0,1		
Acide chloroacétique	1465	4	25		
Tétrabromoxéonényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra perrecrire d'atteindre une LQ dans l'eau de		
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	0,05µg/I pour chaque RDE.		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1			
Hexabromodiphényléther BOE 154	2911	2			
nerabromodiphéhyléther DDE 163	3912	2			
Neptabromodiphényléther BDE 193	2910	2			
Cécabromodiphényléther (BDF, 209)	1815	2			
Benzène	1114	2	1		
Ethylbenzène	1497	4	1		
Isopropylbenzène	1633	4	1		
Toluène	1278	4	1		
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2		

Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachiorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chiorure de méthylène	*****		
(dichloromé(hane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652		0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163		and the second second second second
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
l'étrachloroéthylène	1272	3 - 3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Frichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Inthracène	1458	1 2 1 -	0,01
luoranthene	1191	2	0,01
la _i stitalène	1517	2	0,05
cénaphtène	1453	4	0,01
Senzo (a) Pyrène	1115	i	0,01
ienzo (k) Fluoranthène	1117		0,01
kenzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01

...

7

Indeno (1,2,3-cd) Pyréne 1204 1 0,01 Cadmium et ses composés 1388 1 2 2 5 5 6 7 7 7 8 7 8 7 9 7 9 7 9 7 9 7 9 7 9 9 7 9 9 7 9	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		0,01
Cadmium et ses composés 1388 1		11100000		
Plomb et ses composés 1382 2 5	The second secon			
Mercure et ses composés 1387 1 0,5 Nickel et ses composés 1386 2 10 Arsenic et ses composés 1369 4 5 Zinc et ses composés 1383 4 10 Cuivre et ses composés 1389 4 5 Chrome et ses composés 1389 4 5 Tributylétain cation 2879 1 0,02 Monobutylétain cation 1771 4 0,02 Monobutylétain cation 2542 4 0,02 Monobutylétain cation 2542 4 0,02 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 101 1242 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 138 1244 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 Riffuraline 1289 2 0,05 </td <td>NAME AND ADDRESS OF THE OWNER, OF TAXABLE PARTY OF TAXABLE PARTY.</td> <td></td> <td>2</td> <td></td>	NAME AND ADDRESS OF THE OWNER, OF TAXABLE PARTY OF TAXABLE PARTY.		2	
Nickel et ses composés 1386 2 10 Arsenic et ses composés 1369 4 5 Zinc et ses composés 1383 4 10 Cuivre et ses composés 1392 4 5 Chrome et ses composés 1389 4 5 Tributylétain cation 2879 1 0,02 Dibutylétain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation 2542 4 0,02 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 101 1242 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 153 1245 4 0,01 PCB 153 1245 4 0,01 PCB 159 1246 4 0,01 Trifluraline 1289 2 0,05 Alachlore 1101 2 0,02 Alachlore 1101 2 0,02 Alachlore 1107 2 0,05 Alachlore 1107 2 0,05 Chorpyrifos 1083 2 0,05 Chorpyrifos 1084 2 0,03 Chorpyrifos 1084 2 0,05 Chorpyrifos 1084 2 0,03 Chorpyrifos 1084 2 0,03 Chorpyrifos 1084 2 0,04 Chorpyrifos 1084 2 0,04 Chorpyrifos 1084 2 0,04	El company de la	ronsection in		
Arsenic et ses composés 1369 4 5 Zinc et ses composés 1383 4 110 Cuivre et ses composés 1389 4 5 Tributylétain cation 2879 1 0,02 Dibutylétain cation 2771 4 0,02 Tributylétain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation 4 0,02 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 101 1242 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 138 1244 4 0,01 PCB 138 1244 4 0,01 PCB 153 1245 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 Riffuraline 1289 2 0,05 Alachlore 1101 2 0,02 Alachlore 1107 4 0,03 Chlorfenynphos 1464 2 0,05 Chlorfenynphos 1083 2 0,05 Chlorfenynphos 1083 2 0,05 Chlorfenynphos 1083 2 0,05 Chlorfenynphos 1083 2 0,05 Chlorfenylphos 1083 2	Nickel et ses composés			
Zinc et ses composés 1383 4 10 Cuivre et ses composés 1392 4 5 Chrome et ses composés 1389 4 5 Tributy/étain cation 2879 1 0,02 Dibuty/étain cation 1771 4 0,02 Monobuty/étain cation 2542 4 0,02 Triphény/étain cation demande en cours 4 0,02 Triphény/étain cation demande en cours 4 0,01 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 18 1243 4 0,01 PCB 18 1243 4 0,01 PCB 18 1243 4 0,01 PCB 18 1244 4 0,01 PCB 18 1245 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 Trifluraline 1289 2 0,05 Alachlore 1101 2 0,02 Alachlore 1107 2 0,03 Chlor fenviriphos 1464 2 0,05 Chlor fenviriphos 1083 2 0,05 Chlor fenviriphos 1083 2 0,05 Chlor fenviriphos 1179 1 0,02 Edeta Endosulfan 1203 1 0,02 Edeta Endosulfan 1203 1 0,02 Edemande Chimique en 1263 2 0,03 Elemande Chimique en 1263 2 0,03 Elemande Chimique en 1244 Evaranieur 1244 Paramètres de sulvi 30000 Elemande Chimique en 1314 Evaranieur 1241 Evaranieur 1	Arsenic et ses composés	<u> </u>	† ;	
Cuivre et ses composés 1392 4 5 Chrome et ses composés 1389 4 5 Tributy/étain cation 2879 1 0,02 Monobuty/étain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation demande en cours 4 0,02 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 18 1242 4 0,01 PCB 18 1243 4 0,01 PCB 18 1243 4 0,01 PCB 18 1244 4 0,01 PCB 180 1245 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 Toffuraline 1289 2 0,05 Alachlore 1107 2 0,03 Altracine 1107 2 0,05 Altracine 1107 2 0,05 Chlor fenviripho	Zinc et ses composés	1383	 	
Chrome et ses composés 1389 4 5 Tributylétain cation 2879 1 0,02 Dibutylétain cation 1771 4 0,02 Monobutylétain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation demande en cours 4 0,02 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 101 1242 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 138 1244 4 0,01 PCB 153 1245 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 Trifluraline 1289 2 0,05 Alachlore 1101 2 0,02 Altrazine 1107 2 0,03 Chlor fenvinphos 1464 2 0,05 Chlor fenvinphos 1083 2 0,05 Chlor fenvinphos 1177 2 0,05 Diuron 1177 2 0,05 Diuron 1178 1 0,02 Diagnamia isomère Lindane 1203 1 0,02 Diagnamia isomère Lindane 1263 2 0,05 Diagnamia isomère Lindane 1263 2 0,05 Diagnamia isomère Lindane 1263 2 0,03	Cuivre et ses composés	1392	 	
Tributylétain cation 2879 1 0,02 Dibutylétain cation 1771 4 0,02 Monobutylétain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation demande en cours 4 0,02 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 101 1242 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 138 1244 4 0,01 PCB 153 1245 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 Triffuraline 1289 2 0,05 Alachlore 1101 2 0,02 Alachlore 1107 2 0,03 Chlorfervinghos 1464 2 0,05 Chloropyrifos 1083 2 0,05 Chloropyrifos 1083 2 0,05 Chloropyrifos 1083 2 0,05 <td< td=""><td>Chrome et ses composés</td><td>1389</td><td> </td><td></td></td<>	Chrome et ses composés	1389	 	
Dibutylétain cation 1771	Tributylétain cation	2879	40	
Monobutylétain cation 2542 4 0,02 Triphénylétain cation demande en cours 4 0,02 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 101 1242 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 138 1244 4 0,01 PCB 153 1245 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 Trifluraline 1289 2 0,05 Alachlore 1101 2 0,02 Atrazine 1107 2 0,03 Chlor fenvinphos 1464 2 0,05 Chlor fenvinphos 1464 2 0,05 Chlor fenvinphos 1083 2 0,05 <	Dibutylétain cation	1771	4	
Triphénylétain cation demande en cours 4 0,02 PCB 28 1239 4 0,01 PCB 52 1241 4 0,01 PCB 101 1242 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 138 1244 4 0,01 PCB 153 1245 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,05 PCB 180 1246 4 0,05 PCB 180 1246 10 0,05 P	Monobutylétain cation	2542		·
PCB 28	Triphénylétain cation	demande en cours		·
PCB 52 1241 4 0,01 PCB 101 1242 4 0,01 PCB 118 1243 4 0,01 PCB 138 1244 4 0,01 PCB 153 1245 4 0,01 PCB 180 1246 4 0,01 Trifluraline 1289 2 0,05 Alachlore 1101 2 0,02 Atrazine 1107 2 0,03 Chlor fenviriphos 1464 2 0,05 Chlor fenviriphos 1083 2 0,05 Chlor fenviriphos 1177 2 0,05 Alachlore 1179 1 0,02 Alachlore 1179 1 0,03 Alachlore	PCB 28	1239	4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
PCB 101 PCB 118 PCB 118 PCB 138 PCB 138 PCB 153 PCB 153 PCB 153 PCB 180 PCB 18	PCB 52	1241	4	
PCB 118	PCB 101	1242	4	
PCB 138	PCB 118	1243	4	
PCB 153	PCB 138	1244	4	
PCB 180 1246 4 0,01 Rrifluraline 1289 2 0,05 Alachlore 1191 2 0,02 Atrazine 1197 2 0,03 Chlorfenvinphos 1464 2 0,05 Chlorpyrifos 1083 2 0,05 Chlorpyrifos 1083 1 0,05 Chlorpyrifos 1083 1 0,05 Chlorpyrifos 1083 1 0,05 Chlorpyrifos 1083 2 0,05 Chlor	PCB 153	1245	4	
Triffuraline 1289 2 0,05	PCB 180	1246	4	
Alachlore 1101 2 0,02 Atrazine 1107 2 0,03 Chlor fenviriphos 1464 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 1 0,05 Chlor pyrifos 1083 1 0,05 Chlor pyrifos 1083 1 0,02 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 1 0,02 Chlor pyrifos 1083 1 0,03 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,	Trifluraline	1289	2	
Atrazine 1107 2 0,03 Chlor fenvinphos 1464 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Churon 1177 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 1 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 1 0,02 Chlor pyrifos 1083 1 0,02 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 C	Alachiore	1101	2	·
Chlor fenvinphos 1464 2 0,05 Chlor pyrifos 1083 2 0,05 Diuron 1177 2 0,05 alpha Endosulfan 1178 1 0,02 alpha elexachlorocyclohexane 1200 1 0,02 alamma Isomère Lindane 1203 1 0,02 asoproturon 1208 2 0,05 alimazine 1263 2 0,03 alemande: Chimique: én bygéne ou Carbone 1314 Paramètres de suivi 30000 alemanque Total 1841 Paramètres de suivi 3000	Atrazine	1107	to the contradence of the section of	
District	Chlorfenvinphos	1464	2	
Diuron 1177 2 0,05	Chlorpyrifos	1083	2	
178 1 0,02	Diuron	1177	2	
néta Endosulfan 1179 1 0,02 silpha 1200 1 0,02 jermia Isomère Lindane 1203 1 0,02 soproturon 1208 2 0,05 simazine 1263 2 0,03 semande Chimique en ou Carbone 1314 paramètres de sulvi (1841) 30000 briganique Total 1841 Paramètres de sulvi (1841) 3000	alpha Endosulfan	1178	1	
1200 1 0,02 1 0,02 1 1 1 1 1 1 1 1 1	oéta Endosulfan	1179		
Soproturon	sipha Hexachlorocyclohexane	1200	1	
Soproturon	gamma isomère Lindane	1203		
imazine 1263 2 0,03 lemande Chimique en 1314 paramètres de suivi 30000 leganique Total 300	soproturon			
Demande Chimique en 1314 paramètres de sulvi 30000 prganique Total 1841 Paramètres de sulvi 300	Simazine			
resimple total	Oxygène ou Carbone	1314		30000
	fatieres en Suspension	1305		



ANNEXE 3: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
 reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
 m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1 reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »
A MONTH OF THE STATE OF THE STA

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particuler lors des premières mesures.

ANNEXE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES ÉEléménts relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr)

Conditions de prélèvement et d'analyses

		,		
3-7621.566 61.9-6.50	Achiga ethos			
Date de prise en charge de (échanfilon par le laboratoire principal	dete (formet J. n.n. (A.A.)			
identification du jaboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervanent principal			
Blanc d'almosphère	oui / non			
Blanc du systèms de prélèvencent	owi / nea			
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement, de e début	dote (format JANKA)			
apadica: apadica: apadica:	pombre exter			
date a mer contile métologique au celumère	defamil District	÷	,	Y = 4 1
Type de préévenent	liste diroutente (lesservi au débit, proportionnel au temps,			
Rêkvertelce préévenent	aframo texte decrindid receivair la référance à la norme de ordiditement			
Identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de présièvement code explorant			
identification ?échanifian	zone ilbre de texte			

Résultats d'analyses

Code SANDER (N.): dérosionhe des codes sendre)								
Libelle cout du paramèrie (en lien direct avec code sant e du para niètre)	290	000	(12)	anpapauca ,	supplement !	substance 1 total	substance (ex. Totales)	substance lex: BDE
							(Lighte)	ĮĮ.
100	1635	lit's	の時間と	utete	them:	- Te		
10	10 Table 10	116:30	14.00	1		*	1	
Additional pay, yes Ad 3 (2 3.1% According to pay accordi		100				é renseîgs 3r uniquement sur le l'gne substance total		
Numbo crater operacition (operation) (operation) (peration)			- 24)	L 3-1	A.7 (4)	A -T		a av
Date de débot d'unelyse par le labouaroire								
Precion Analysis (Clade sendre : 3 : Frass an euros 23 : Ear bruss 41 : JES bruites)					43		æ	=
Résultori de la fracilon entalysée								
the control of the co				'n	, DE	1 004		
incellade over forteur Gélogiaement (Fe3)								
hreelitude onec service de service de solution de constant de cons								
99 97 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5		-						
30.45.48 30.00.00 30.00.00		_			_			
linite de limita de quentiteation quantitadico excleur unité	\vdash				-			
Lines de quomitit junistration de promitit junistration de greenfall promitit junistration de grécorgie de gr	_							
Code transporter of transporter or strain from the front front front front from the front fro								
Cock retiroque Cock - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -								
46.00								

0405 = \$5